



*Municipalità di Sarrolo-Carcopino*  
*Mairie de Sarrolo-Carcopino*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220831-20220840-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 août 2022	N°40-2022
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
<u>Objet</u> : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial	

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un août, le conseil municipal de Sarrolo-Carcopino, légalement convoqué le vingt deux août 2022 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : Alexandre SARROLA ; Hyacinthe BALDINI ; Jeanine BASTIANAGGI ; Noëlle CERATI ; Paule ARRIGHI ; Gérard FIGARI ; Dominique RUGGERI ; Marie-Françoise FAGGIANELLI ; Jean-Paul LECCIA ; Laurent TUSOLI-CARCOPINO ; Maryse LAFFITTE ; Jean-Joseph BATTISTELLI, Marie-Charles PIERI.

Etaient représentés : Dominique BONAVITA (Hyacinthe BALDINI) ; Dominique SANTONI (Paule ARRIGHI) ; Olivier SARROLA (Noëlle CERATI) ; Antoine OTTAVI (Alexandre SARROLA) ; Marie-Laurence SOTTY (Jeanine BASTIANAGGI).

Etaient absents : Sophie FILIPPINI ; Anne NOCERA ; Jean François CATELLAGGI ; François CELLI ; Peggy GRILLOT.

Secrétaire de séance : Noëlle CERATI

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres absents représentés : 8

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 8

**Le Maire expose à l'Assemblée :**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212002711-20220831-20220840-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

24/10/2022

Préfecture de la Haute-Normandie - 24/10/2022



**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment de l'article 34 ;**

**Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;**

**Vu le budget de la collectivité ;**

**Vu le tableau des effectifs existants ;**

**Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins du service scolaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial.**

**APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**- Création et définition de la nature du poste**

Il est créé le poste de catégorie C, à compter du 31 août 2022, dans le cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Aide scolaire
- Animation

**Le cas échéant :** après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf en cas d'urgence. L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- De l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité de service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.  
Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois ;
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50%
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

**- Temps de travail**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

- **Crédits**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

POUR	13	Dont procuration(s)	05
CONTRE	00	Dont procuration(s)	00
ABSTENTIONS	00	Dont procuration(s)	00
NON PARTICIPATION	00	Dont procuration(s)	00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20220831-20220840-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



FAIT ET DELIBÉRÉ À SARROLA - CARCOPINO, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Alexandre SARROLA

*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.